



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-366

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-09-01-00006 - ARRETE ARS Occitanie 2026 - 4315 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des **??** dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé **??** à l'établissement Public de Santé de Lomagne (4 pages) Page 4

R76-2026-09-01-00008 - ARRETE ARS Occitanie 2026 - 4314 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des **??** dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé **??** au Centre Hospitalier de Revel (4 pages) Page 9

R76-2026-09-01-00007 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4316 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier de Béziers (4 pages) Page 14

R76-2026-09-01-00005 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4317 **??** rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2024-3468 fixant la subvention du **??** Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement **??** financier des projets structurants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CHU DE NIMES (projets structurants CEDI) (2 pages) Page 19

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2026-09-28-00001 - Arrêté portant sur le cahier des charges régional de la permanence des soins **??** dentaires pour la région Occitanie (12 pages) Page 22

DDT81 / Economie agricole

R76-2026-04-29-00017 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL DES SABOS, sous le n° 81263267 (1 page) Page 35

R76-2026-04-27-00014 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Virginie RAYNAUD, sous le n° 81263265 (1 page) Page 37

R76-2026-04-27-00015 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Dominique GARGAROS, sous le n° 81263266 (1 page)	Page 39
Direction régionale des affaires culturelles Occitanie /	
R76-2026-07-31-00070 - 34_Alignan-du-Vent_château de Brescou_arreté inscription MH (2 pages)	Page 41
DREETS OCCITANIE /	
R76-2026-08-28-00012 - Arrêté tarification MJPM 2026 AT 66 (3 pages)	Page 44
R76-2026-08-28-00009 - Arrêté de tarification AT81 MJPM 2026 (4 pages)	Page 48
R76-2026-08-28-00010 - Arrêté de tarification APAJH 81 MJPM 2026 (4 pages)	Page 53
R76-2026-08-28-00011 - Arrêté tarification 2026 MJPM UDAF 66 (3 pages)	Page 58
R76-2026-08-28-00008 - Arrêté tarification 2026 MJPM UDAF 81 (4 pages)	Page 62
R76-2026-08-28-00013 - Arrêté tarification APAM 11 MJPM 2026 (4 pages)	Page 67
R76-2026-08-28-00014 - Arrêté tarification ATDI 11 MJPM 2026 (4 pages)	Page 72
R76-2026-08-28-00015 - Arrêté tarification MJPM UDAF 11 2026 (4 pages)	Page 77
SGAR Occitanie /	
R76-2026-08-05-00007 - Arrêté dérogatoire portant attribution d'une subvention au titre du FNADT (4 pages)	Page 82

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-09-01-00006

ARRETE ARS Occitanie 2026 - 4315 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à l'établissement Public de Santé de Lomagne

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4315

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à l'Etablissement Public de Santé de Lomagne

EJ FINESS : 320004310

EG FINESS : 320000110

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etablissement Public de Santé de Lomagne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à l'Etablissement Public de Santé de Lomagne est fixé ainsi qu'il suit : **3 056,60 €** pour l'achat de 3 climatiseurs et 3 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-09-01-00008

ARRETE ARS Occitanie 2026 - 4314 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier de Revel

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4314

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier de Revel

EJ FINESS : 310780713

EG FINESS : 310000336

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Revel et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier de Revel est fixé ainsi qu'il suit : **7 792,00 €** pour l'achat de 13 climatiseurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier de Revel sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-09-01-00007

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4316 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4316

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier de Béziers

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier de Béziers est fixé ainsi qu'il suit : **16 409,62 €** pour l'achat de 48 ventilateurs et 30 climatiseurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-09-01-00005

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4317

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2024-3468 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier des projets structurants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CHU DE NIMES (projets structurants CEDI)

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4317

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2024-3468 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier des projets structurants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au :

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023,

VU la décision DG ARS n°2026-3576 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant le dossier d'investissement présenté en CRIT (comité régional des investissements dans sa formation technique) par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du comité régional de validation des investissements Ségur suite à l'instruction du dossier par l'ARS,

Considérant la demande d'affectation de la subvention au projet de construction du centre d'endoscopie diagnostique et interventionnelle (CEDI) transmise par l'établissement et validée par l'Agence,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2024-3468 du 2 juillet 2024 relatif au projet « maladies chroniques » du CHU de Nîmes est modifiée comme suit :

Article 2 :

Une subvention de **3 000 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de l'accompagnement financier du projet de construction du centre d'endoscopie diagnostique et interventionnelle (CEDI) du CHU de Nîmes.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-28-00001

Arrêté portant sur le cahier des charges régional
de la permanence des soins
dentaires pour la région Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4304 portant sur le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires pour la région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6311-2, L.6314-1 et suivants, R.6313-1 à R.6313-7-1 et articles R6315-7 à R6315-10
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2026-22 du 20 janvier 2026 relatif au service d'accès aux soins et à la permanence des soins dentaires
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'avis favorable rendu du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 23 juillet 2026 ;

Considérant que la permanence des soins dentaires est une réponse aux demandes de soins dentaires non programmés et qu'à ce titre il doit être organisé pour les besoins de la population d'Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La permanence des soins dentaires est organisée conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du cahier des charges entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours et les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 août 2026

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Permanence des soins dentaires

Cahier des charges de la région Occitanie

Sommaire

Première partie : Orientations stratégiques régionales	2
Deuxième partie : Principes d'organisation régionale	4
I. Définition et horaires	5
II. Régulation des demandes	5
III. Consultations et soins	6
IV. Tableaux de garde	6
V. Financement	7
VI. Suivi des dysfonctionnements.....	7
VII. Evaluation	8
VIII. Communication	8
Troisième partie : Annexes Départementales	9

Première partie : Orientations stratégiques régionales

Pour la région Occitanie, les orientations stratégiques de la permanence des soins dentaires sont de :

- Garantir et structurer une réponse adaptée aux besoins de soins dentaires non programmés de la population aux horaires de la permanence des soins, en tenant compte des fluctuations saisonnières ;
- Adapter la mobilisation des chirurgiens-dentistes en instaurant une régulation préalable des demandes de soins dentaires en articulation avec le service d'aide médicale urgente, le service d'accès aux soins et la permanence des soins ambulatoires.
- Conforter les ordres départementaux dans la gestion et le suivi du dispositif opérationnel ;
- Assurer la lisibilité du dispositif pour la population et pour les professionnels de santé ;
- Accompagner les éventuels besoins d'évolutions des organisations ;

Les règles d'élaboration et de fonctionnement du dispositif de permanence des soins dentaires sont encadrées par des dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique¹.

Conformément aux textes en vigueur, le cahier des charges régional est arrêté par le Directeur Général de l'ARS à l'issue d'une procédure formelle de recueil d'avis.

Le cahier des charges régional vise à :

- Décrire l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins dentaires non programmés aux horaires de permanence des soins.
- Préciser l'organisation de l'accès aux chirurgiens-dentistes assurant la permanence des soins.
- Préciser les périmètres des territoires et les horaires sur lesquels s'exerce cette organisation en tenant compte de l'offre de soins dentaires existante.

Chaque participant à la permanence des soins dentaires s'engage à respecter le cadre défini dans le présent cahier des charges.

¹ [Loi n°2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé](#)
[Décret n°2025-152 du 19 février relatif à la permanence des soins ambulatoires](#), pris en application de la loi du 19 mai 2023

Deuxième partie : Principes d'organisation régionale

I. DEFINITION ET HORAIRES

La permanence des soins dentaires est assurée par les chirurgiens-dentistes cités à [l'article R6315-7 du code de la santé publique](#) dans le cadre de leur obligation déontologique tel que prévu à [l'article R. 4127-245 du code de la santé publique](#). L'ordre peut donc autoriser la participation des chirurgiens-dentistes retraités.

Le chirurgien-dentiste peut remplir son obligation déontologique en participant à la garde en cabinet, à la régulation ou aux deux. Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

La permanence des soins dentaires est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés par demi-journée (matin ou après-midi) ou toute la journée.

II. REGULATION DES DEMANDES

L'accès au chirurgien-dentiste assurant la garde de consultations et soins fait l'objet d'une régulation téléphonique préalable systématique assurée par un autre chirurgien-dentiste ou, à défaut, par le dispositif de régulation médicale des soins non programmés ou de l'aide médicale urgente.

La permanence des soins dentaires est accessible par les numéros nationaux de permanence des soins et d'aide médicale urgente (116 117 et 15) dans toute l'Occitanie. La régulation satisfait aux mêmes conditions de sécurité et de traçabilité que la permanence des soins en médecine ambulatoire². Pour cela, le régulateur utilise le système d'information déployé par l'établissement siège du SAMU pour le centre de régulation et de régulation des appels (CRRA) du département mentionné à [l'article L. 6311-2 du code de la santé publique](#).

L'activité de régulation est encadrée par une convention établie entre les représentants des chirurgiens-dentistes et l'établissement siège du SAMU.

Les appels de demandes de soins dentaires sont décrochés par un assistant de régulation médicale (ARM) avant d'être transmis au régulateur³. L'activité de régulation est exclusive de toute autre pendant la garde. En y participant, le chirurgien-dentiste s'engage à :

- être inscrit à l'Ordre des Chirurgiens-dentistes (CDOCD) territorialement compétent,
- conserver une pratique clinique selon les critères définis par le CDOCD,
- respecter la convention avec l'établissement siège du SAMU,
- respecter un protocole départemental de prise en charge des demandes de soins dentaires ainsi que les bonnes pratiques définies par la Haute Autorité de Santé (HAS) et les sociétés savantes.

Les ordres départementaux sont garants du respect de ces conditions.

Les chirurgiens-dentistes régulateurs remplissant ces conditions bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public et sont couverts par le régime de la responsabilité administrative qui s'applique aux agents de l'établissement public concerné.⁴

² [Arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique](#)

³ [Article L. 4393-20 du Code de la santé publique](#)

⁴ [Décret n° 2026-22 du 20 janvier 2026 relatif au service d'accès aux soins et à la permanence des soins dentaires](#)

Les régulateurs et les chirurgiens-dentistes de garde de consultations et soins formalisent un protocole commun de prise en charge des patients approuvé par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Le régulateur peut orienter le patient vers les chirurgiens-dentistes de garde de consultations et soins de tous territoires.

Les modalités de régulation de chaque département sont décrites en annexe.

III. CONSULTATIONS ET SOINS

La garde de consultations et soins de chirurgien-dentiste a pour objectif d'assurer aux heures de la permanence des soins dentaires la prise en charge physique des patients dont les appels ne relèvent pas d'un simple conseil médical téléphonique et dont la prise en charge ne peut être reportée.

Elle est organisée sur l'ensemble de la région et selon des territoires qui peuvent représenter un département ou une partie du département. Au sein de ces territoires, un ou des chirurgiens-dentistes assurent à tour de rôle des gardes. Les effectifs prévisionnels peuvent varier en raison des afflux saisonniers de patients.

Les modalités de consultations et soins de chaque département sont décrites en annexe.

IV. TABLEAUX DE GARDE

Les modalités de gestion et d'établissement des tableaux de garde de permanence des soins dentaires sont définis par l'[article R. 6315-9 du code de la santé publique](#).

Si le chirurgien-dentiste inscrit sur le tableau ne peut assurer sa garde, il doit trouver au plus tôt un remplaçant et le signaler au CDOCD pour mise à jour du tableau de garde.

En cas de rupture de la permanence des soins dentaires, le CDOC adresse un signalement au directeur général de l'ARS accompagné d'une liste des chirurgiens-dentistes susceptibles d'exercer la permanence des soins en précisant leurs adresses et coordonnées téléphoniques professionnelles.

Le directeur général de l'ARS peut solliciter le préfet de département afin que celui-ci procède aux réquisitions prévues à l'[article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales](#).

V. FINANCEMENT

La participation des chirurgiens-dentistes libéraux à la permanence des soins dentaires est indemnisée dans le cadre de la convention nationale organisant les rapports entre eux et l'assurance maladie.

La participation des chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé à la garde de consultation et soins de la permanence des soins dentaires est indemnisée dans le cadre de l'accord national organisant les rapports entre eux et l'assurance maladie. Cet accord ne prévoit pas leur d'indemnisation pour participation à la régulation. Dans l'attente d'un avenant spécifique et afin d'accompagner les dispositifs de régulation préexistants répondants aux conditions du chapitre régulation des demandes, l'ARS Occitanie finance cette activité au titre du Fonds d'Intervention Régional.

Le contrôle de service fait et la liquidation sont effectués par la CPAM.

VI. SUIVI DES DYSFONCTIONNEMENTS

Tout dysfonctionnement de la permanence des soins dentaires nécessite un signalement à l'ARS via ars-oc-alerte@ars.sante.fr ou le 0800 301 301 (numéro gratuit joignable 24h/24). Plus d'informations sont disponibles sur <https://www.occitanie.ars.sante.fr/signaler-alerter-declarer-1>.

Les dysfonctionnements graves préjudiciables à la sécurité des prises en charge doivent être déclarés sans délai.

L'ordre départemental sera saisi dans le cadre disciplinaire. Il lui revient d'instruire et de donner suite aux plaintes des usagers et des professionnels relatives à la pratique des chirurgiens-dentistes dans le cadre de la permanence des soins dentaires.

Chaque année, l'ARS Occitanie met à disposition des Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) une analyse des signalements reçus.

VII. EVALUATION

Dans chaque département, le CODAMUPS-TS, dont le rôle et la composition sont définis par le code de la santé publique⁵ veille à la qualité de l'organisation de la permanence des soins dentaire et à son ajustement aux besoins de la population.

En son sein, le sous-comité médical évalue chaque année l'organisation de la permanence des soins dentaires et propose les modifications qu'il juge souhaitable.

Chaque année, l'ARS Occitanie met à disposition des CODAMUPS-TS une analyse d'activité notamment issues des données du Système National des Données de Santé (SNDS) et des systèmes d'information des CRRA.

VIII. COMMUNICATION

L'ARS Occitanie communique sur l'organisation de la permanence des soins dentaires afin que l'existence et les modalités d'accès soient connues, comprises et aisément accessibles pour les usagers et les professionnels.

Le conseil régional et les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes, l'URPS chirurgiens-dentistes contribuent à cette communication.

L'ARS Occitanie doit être informée préalablement à toute communication auprès du grand public.

⁵ [Articles R 6313-1 à R 6313-9 du code de la santé publique](#)

Troisième partie : Annexes Départementales

Les organisations préexistantes au présent cahier des charges demeurent jusqu'à la publication de leur annexe départementale.

DDT81

R76-2026-04-29-00017

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL DES SABOS, sous le n°
81263267



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 12/05/2026

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **29 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 11,26 ha situés sur la commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES et exploités antérieurement par la SCEA JAUSSELY FOGLIA (madame Viola EBNER & monsieur Michaël BERTRAND).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **29/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263267**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Madame Viviane DELERIS
Monsieur Didier DUZAC
EARL DES SABOS
3614 Route de Saint-Salvy
81390 SAINT-GAUZENS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-04-27-00014

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Virginie RAYNAUD,
sous le n° 81263265



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 12/05/2026

Madame,

J'accuse réception le **27 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation en tant qu'unique associée exploitante au sein de l'EARL RAYNAUD CLAUDE en remplacement de monsieur Claude RAYNAUD, pour la mise en valeur de 65,55 ha situés sur la commune de RABASTENS et exploités antérieurement par l'EARL RAYNAUD CLAUDE (monsieur Claude RAYNAUD).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **27/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263265**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Madame Virginie RAYNAUD
EARL RAYNAUD CLAUDE
540 Route de la Beline
81800 RABASTENS

DDT81

R76-2026-04-27-00015

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Dominique
GARGAROS, sous le n° 81263266



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 12/05/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **27 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 2,10 ha situés sur la commune de MIRANDOL BOURGNOUNAC et exploités antérieurement par l'EARL LES VERSANTS DU VIAUR (monsieur Patrick GLORIES).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **27/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263266**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Monsieur Dominique GARGAROS
260 Chemin des Teulières
81190 MIRANDOL-BOURGNOUNAC

Direction régionale des affaires culturelles
Occitanie

R76-2026-07-31-00070

34_Alignan-du-Vent_château de Brescou_arreté
inscription MH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Brescou, commune d'Alignan-du-Vent (Hérault)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 7 juillet 2026 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de Brescou situé à Alignan-du-Vent (Hérault), construit par l'architecte Paul Harant entre 1912 et 1921 pour Joseph Henri de Crozals, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité au sein du corpus des demeures viticoles de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle, de l'originalité de la formule de la tour en belvédère citant l'architecture de villégiature, et de l'authenticité de ses décors et du dessin de son parc.

ARRÊTE :

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques le château de Brescou situé à Alignan-du-Vent, en totalité pour le logis et le parc (y compris le système d'adduction d'eau, le garage et les murs de clôture) tel que délimité en rouge sur le plan annexé, situé Route de Margon 34290 Alignan-du-Vent, sur les parcelles WP 15 et 295, à Alignan-du-Vent (Hérault) et appartenant :

à la Société Civile Immobilière BURNSIDE, immatriculée au RCS sous le n° SIREN 480 568 914, constituée le 15 janvier 2005, ayant son siège social 141 rue de la Tour 75016 Paris (Seine) et pour représentant responsable Monsieur PERES Jean Gabriel, gérant, et Madame PERES Claire, gérante, demeurant 141 rue de la Tour à Paris (Seine)

par un acte de vente passé devant maître Fabre Guilhem, notaire à Rivesaltes le 22 avril 2005 et publié au service de la publicité foncière de Béziers le 13 juin 2005 sous le numéro 2005P 4657.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

31 JUIL. 2026

Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Brescou à Alignan-du-Vent (Hérault)



Fait à Toulouse, le

31 JUL. 2020

Fabrice RIGOLET-ROZE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DREETS OCCITANIE

R76-2026-08-28-00012

Arrêté tarification MJPM 2026 AT 66

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Association tutélaire - AT66 - 460 rue Louis Mouillard – 66028 PERPIGNAN cedex**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2026 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 04 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 30 octobre 2025 par lettre recommandée et via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 16 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception et via la plateforme e-FSM ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT66 reçue le 21 juillet 2026 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 28 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception et via la plateforme e-FSM ;
- Vu** le visa n° 26-0622 du contrôleur budgétaire en date du 14 août 2026 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AT66 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont 0€ de CNR</i>	127 766 €	2 172 733 €
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont 0€ de CNR</i>	1 803 486 €	
	Groupe III – Dépenses de structure <i>Dont 0€ de CNR</i>	241 481 €	
	Reprise déficit antérieur	0 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 0€ de CNR</i>	1 818 770 €	2 172 733 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	318 485 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	35 478 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent antérieur	0 €	

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association AT66 est de **1 818 770 euros** (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- La quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %**, soit un montant de **1 813 314 €**,
- La quote-part versée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est fixée à **0,3 %**, soit un montant de : **5 456 €**.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **151 109,50€** pour l'État et **454,66 €** pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

ASSOC. AT66 - CPTE ASSOCIATIF

Identifiant Chorus : 1001449542

N°SIRET : 381 788 439 000 44

Nom de la banque : Crédit Agricole

Domiciliation :

Code banque : 17106

Code guichet : 00033

Numéro compte : 30006398401

Clé : 45

Identification internationale du compte (IBAN) : FR76 1710 6000 3330 0063 9840 145

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-D66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS66	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 août 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-08-28-00009

Arrêté de tarification AT81 MJPM 2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'AT 81 - 17 rue Gustave Eiffel – Immeuble Antarès - 81000 Albi.**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2025 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 4 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégué » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Tarn, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 29 octobre 2025 par via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 17 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;

- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT81 dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 27 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa CBR : VF n° 26-0644 du contrôleur budgétaire en date du 20/08/2026 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT81 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	79 700	1 550 110
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 271 290	
	Groupe III – Dépenses de structure	199 120	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Y compris revalorisation salariale Ségur	1 297 610	1 550 110
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	200 000	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 500	
	<i>Affectation de l'excédent antérieur</i>	50 000	

* L'affectation des CNR est précisé dans le rapport budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service de l'AT81 est de **1 297 610 €**.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 293 717,17 €**.

La quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn, est fixée à 0,3 %, soit un montant de : **3 892,83 €**.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **107 809,76 €** pour l'État et **324,40 €** pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : association tutélaire AT 81
Identifiant Chorus : 10016 16586
N° SIRET : 343 335 683 00037
Nom de la banque : Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées
Domiciliation : Albi
Code banque : 13135
Code guichet : 00080
Clé : 34
Numéro compte : 08113025537

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc2-CGFB200031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au Conseil Départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 28 août 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-08-28-00010

Arrêté de tarification APAJH 81 MJPM 2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
APAJH du Tarn - 1 rue Séré de Rivières – CS 83390 - 81013 ALBI CEDEX 9**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2025 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 4 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Tarn, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 27 octobre 2025 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 17 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;

- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH du Tarn dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 27 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa CBR : VF n° 26-0647 du contrôleur budgétaire en date du 20/08/2026 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH du Tarn sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	93 000	1 859 074
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 465 054	
	Groupe III – Dépenses de structure	301 020	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Y compris revalorisation salariale Ségur	1 595 891	1 859 074
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	226 983	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	18 000	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 200	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	10 000	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service de l'APAJH est de **1 595 891 €**.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 591 103,33 €**.

La quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn, est fixée à 0,3 %, soit un montant de :**4 787,67 €**.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **132 591,94€** pour l'État et **398,97€** pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : APAJH
Identifiant Chorus : 1001539064
N° SIRET : 301 691 259 00222
Nom de la banque : Banque Populaire OCCITANE
Domiciliation : Albi
Code banque : 17807
Code guichet : 00611
Clé : 96
Numéro compte : 03519390509

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc2-CGFB200031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 28 août 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape with a horizontal line extending to the right and a small loop at the end.

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-08-28-00011

Arrêté tarification 2026 MJPM UDAF 66

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'UDAF 66 - 31, avenue Maréchal Joffre - BP 39937 - PERPIGNAN cedex**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2026 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 04 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 31 octobre 2025 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 09 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception et via la plateforme e-FSM ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 reçue le 16 juillet 2026 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 24 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception et via la plateforme e-FSM ;
- Vu** le visa n°26-0618 du contrôleur budgétaire en date du 14 août 2026 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont 0€ de CNR</i>	239 302 €	4 685 752 €
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont 0€ de CNR</i>	3 959 706 €	
	Groupe III – Dépenses de structure <i>Dont 0 € de CNR</i>	486 744 €	
	Reprise déficit antérieur		
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 0 € de CNR</i>	3 953 817 €	4 685 752 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	730 000 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 935 €	
	Reprise excédent antérieur		

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF 66 est de **3 953 817 euros** (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %**, soit un montant de **3 941 956 €**,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est fixée à **0,3 %**, soit un montant de : **11 861 €**.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **328 496,33 €** pour l'État et **988,42 €** pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

UDAF SERVICE MJPM
 Identifiant Chorus : 1000379967
 N°SIRET : 66 776 190 621 00032
 Nom de la banque : Le Crédit Lyonnais Perpignan Bas Vernet
Domiciliation :
 Code banque : 30002 Code guichet : 03149
 Numéro compte : 0000086006T Clé : 53
 (IBAN) : FR38 3000 2031 4900 0008 6006 T 53

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-D66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS66	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 Août 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-08-28-00008

Arrêté tarification 2026 MJPM UDAF 81

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'UDAF du Tarn – 13 rue des cordeliers CS 83390 – 81011 Albi cedex 9.**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2025 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 4 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Tarn, dénommée le « délégataire » ;

- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 31 octobre 2025 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 17 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 27 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa CBR : VF n° 26-0652 du contrôleur budgétaire en date du 21/08/2026 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	118 787,57	2 140 012,69
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 850 465,96	
	Groupe III – Dépenses de structure	170 759,16	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 825 612,69	2 140 012,69
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	253 400	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	25 500	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	35 500	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service de l'UDAF du Tarn est de **1 825 612,69** euros.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant **1 820 135,85 €**.

La quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3 %, soit un montant de : **5 476,84 €**.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **151 677,99 €** pour l'État et **456,40 €** pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF du Tarn
Identifiant Chorus : 10002 36123
N° SIRET : 777 188 038 00015
Nom de la banque : Crédit Mutuel
Domiciliation : CCM ALBI-LAPEROUSE
Code banque : 10278
Code guichet : 02235
Clé : 17
Numéro compte : 00011392840

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc2-CGFB200031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au Conseil Départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 28 août 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape with a horizontal line extending to the right and a small loop at the end.

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-08-28-00013

Arrêté tarification APAM 11 MJPM 2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'AUDE**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de Protection
juridique et d'Accompagnement social des Majeurs de l'Aude (APAM 11)
à LIMOUX.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 février 2026 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 04 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 28 octobre 2025 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 08 juillet 2026 via la plateforme e-FSM;

- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11 reçue le 10 juillet 2026 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification datée du 16 juillet 2026, notifiée au gestionnaire le 17 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n° 26-0542 du contrôleur budgétaire en date du 31 juillet 2026 ;

SUR proposition de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	144 537,51	2 477 654,29
	Groupe II - Dépenses de personnel	2 088 640,10	
	Groupe III – Dépenses de structure	244 476,68	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 085 730,62	2 477 654,29
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	350 000,00	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	41 923,67	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0	

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service MJPM de l'APAM 11 est de **2 085 730,62 euros**.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 079 473,42€,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude, est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 257,20€.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 173 289,45€ pour l'État et 521,43€ pour le Conseil Départemental.

Article 5 : La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs de l'Aude (APAM11)

N° SIRET : 37815982600031

Adresse : 9, rue Bourrerie BP 84 11304 LIMOUX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM LIMOUX

Code banque : 10278

Numéro compte : 00011315941

IBAN : FR76 1027 8079 5000 0113 1594 171

BIC: CMCIFR2A

Code guichet : 07950

Clé : 71

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 août 2026

Pour le préfet de la région Occitanie
et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape with a horizontal line extending to the right and a small vertical stroke at the end.

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-08-28-00014

Arrêté tarification ATDI 11 MJPM 2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
protection des populations de l'AUDE**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire
de l'Aude (ATDI 11) à CARCASSONNE.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 février 2026 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 04 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 21 octobre 2025 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 06 juillet 2026 via la plateforme e-FSM ;

- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 reçue le 08 juillet 2026 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification datée du 16 juillet 2026, notifiée au gestionnaire le 17 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n° 26-0543 du contrôleur budgétaire en date du 31 juillet 2026 ;

SUR proposition de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	130 140,86	1 733 790,09
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 433 347,00	
	Groupe III – Dépenses de structure	170 302,23	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 433 740,09	1 733 790,09
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	275 000,00	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	15 300,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	9 750,00	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>		

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATDI 11 est de **1 433 740,09 euros**.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 429 438,86 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude, est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 301,23 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 119 119,90€ pour l'État et 358,44€ pour le Conseil Départemental.

Article 5 : La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association tutélaire de l'Aude (ATDI 11) à Carcassonne

N° SIRET : 33379895700044

Adresse : Z.I La Bouriette, 335 Boulevard Gay Lussac CS 40048 11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon

Domiciliation : CE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Code banque : 13485

Code guichet : 00800

Numéro compte : 08912571477

Clé : 90

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9125 7147 790

BIC : CEPAFRPP348

Les dépenses seront imputées comme suit:

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 août 2026

Pour le préfet de la région Occitanie
et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'C' shape with a horizontal line extending to the right.

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-08-28-00015

Arrêté tarification MJPM UDAF 11 2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
protection des populations de l'AUDE**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Union
départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11)
à CARCASSONNE.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 février 2026 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 04 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 31 octobre 2025 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 06 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;

- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 11 reçue le 08 juillet 2026 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification datée du 16 juillet 2026, notifiée au gestionnaire le 17 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n° 26-0545 du contrôleur budgétaire en date du 31 juillet 2026 ;

SUR proposition de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 11 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	141 875,42	2 537 072,93
	Groupe II - Dépenses de personnel	2 132 734,16	
	Groupe III – Dépenses de structure	262 463,35	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 202 072,93	2 537 072,93
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	335 000,00	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>		

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF 11 est de **2 202 072,93 euros**.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 195 466,71€,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude, est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 606,22€.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 182 955,55€ pour l'État et 550,52€ pour le Conseil Départemental.

Article 5 : La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) à Carcassonne

N° SIRET : 38042596700029

Adresse : rue Jacques de Vaucanson CS 30047 11890 CARCASSONNE Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM CARCASSONNE

Code banque : 10278

Numéro compte : 00020316501

IBAN : FR76 1027 8089 9100 0203 1650 189

BIC : CMCIFR2A

Code guichet : 08991

Clé : 89

Les dépenses seront imputées comme suit:

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 août 2026

Pour le préfet de la région Occitanie
et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape with a horizontal line extending to the right.

Régis CORNUT

SGAR Occitanie

R76-2026-08-05-00007

Arrêté dérogatoire portant attribution d'une
subvention au titre du FNADT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FNADT

**Le Préfet de la région Occitanie, le préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet modifié par le décret 2025-724 du 30 juillet 2025 ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** la circulaire du 1^{er} avril 2026 relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;
- Vu** le Contrat plan Etat-Région 2021-2027 ;
- Vu** la demande présentée par la mairie de Nîmes par courrier du 14/06/2022 ainsi que l'avis favorable rendu le 10/07/2026 par le préfet du Gard ;

Considérant que les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 8 avril 2020 susvisé, relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, prévoient que le « préfet de région ou de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence ; que les subventions et concours financiers aux collectivités territoriales entrent dans son champ d'application (1° de l'article 1); que la dérogation doit être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales (1° de l'article 2) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, l'autorité compétente dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention et que pour des raisons techniques et budgétaires ce délai n'a pu être respecté ;

Considérant que l'envergure territoriale de l'opération relative à la création d'un centre des congrès à Nîmes ainsi que son coût, constituent des circonstances locales particulières justifiant une dérogation à l'article 7 du décret précité, et qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer la subvention en 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

Article 1 - Objet de l'arrêté

Une subvention est attribuée au bénéficiaire ci-dessous :

Dénomination : Commune de Nîmes

Statut : Collectivité

N° SIRET : 213 001 894 00012

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DESIGNATION DE L'OPERATION	MONTANT PREVISIONNEL HT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Création d'un nouvel équipement d'envergure, de type centre des congrès, en poursuivant la réhabilitation de l'îlot urbain jouxtant les arènes, sur lequel le musée de la Romanité a été construit (tranche 3)	12 450 867,00€	4,01%	500 000.00€

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenue.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 2 - Imputations budgétaires

Cette aide de l'État est imputée sur le sur le BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » :

- centre financier : 0112-DR31-GR31
- domaine fonctionnel : 0112-11-05
- activité : 011201020170
- nature de la dépense : 10.03.01

Article 3 - Calendrier de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit en informer le préfet de la région Occitanie à qui il transmet la déclaration de commencement des travaux.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation, explicitement demandée par le bénéficiaire dans ce délai, et ayant fait l'objet d'un avenant au présent arrêté. La période complémentaire accordée ne peut excéder un an.

L'opération devra être terminée à la date du 29/07/2027, date prévisionnelle d'achèvement fixée par le présent arrêté conformément au calendrier fourni par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Article 4 - Modalités de paiement

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au vu de la déclaration de commencement de l'opération produite par le bénéficiaire conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées certifié exact par le comptable.

Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La demande de solde comportera l'état définitif des dépenses effectuées, une déclaration d'achèvement de l'opération, la liste des aides publiques perçues.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 5 - Réduction – reversement – résiliation

Le Préfet demandera le reversement total ou partiel des sommes versées si l'affectation de la subvention ou les modalités de réalisation de l'opération ne sont pas conformes au présent arrêté, si l'opération n'est pas terminée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une notification au bénéficiaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de région.

A Toulouse, le

- 5 AOÛT 2026

Visa CBR VF n°26-0504
du 04/08/2026

Fabrice BIGOULET-ROZE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07